

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2025_ N° 364/25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE
DEMONTAGE DE LA PATINOIRE

DGS/PM
6.1.3

PUBLIÉ LE 12 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT les festivités de Noël organisées par la ville de Sorgues,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le démontage de la patinoire en toute sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places situées place Charles de Gaulle, côté avenue Jean Jaurès, au bas des marches de l'hôtel de Ville et le long du mur,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du démontage de la patinoire, le stationnement de tout véhicule sera interdit place Charles de Gaulle, côté avenue Jean Jaurès, au bas des marches de l'hôtel de Ville et sur les quatre places situées le long du mur sur les places matérialisées sur le plan ci-annexé **du SAMEDI 3 JANVIER 2026 à 17H00 au LUNDI 5 JANVIER 2026 à 17H00**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

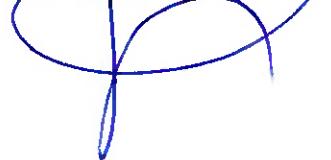
Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 12/12/25
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale,
Isabelle THIBAULT



SORGUES, le 11 décembre 2025

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues.*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



A n° 38425

Pl. du General de Gaulle